

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de MARS à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 21 mars 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Jacques DELALANDE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Mme Nadine LEMEIGNEN
Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF

Absents à l'appel du quorum :

Sébastien TOCQUEVILLE
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Yann HERVY est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2024 03 22 - AFFECTATION DES RESULTATS 2023 POUR 2024

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

L'arrêté des comptes permet de déterminer :

- le résultat 2023 de la section de fonctionnement,
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser qui sont reportés sur l'exercice 2024.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement.
Le Conseil Municipal doit procéder à l'affectation de ce résultat de fonctionnement.

Vu les articles L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'arrêt des comptes des collectivités et à l'affectation du résultat comptable, Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Considérant qu'en M57, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation dès lors que le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 mars 2024 et la note jointe et remise aux élus le 14 mars 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat à affecter	3 081 327,18 €	A
Résultat de l'exercice en fonctionnement	846 109,15 €	
Résultat antérieur reporté	2 235 218,03 €	
Solde d'exécution d'investissement	2 242 248,13 €	B
Solde d'exécution de l'exercice	-1 166 200,29 €	
Solde d'exécution antérieur	3 408 448,42 €	
Soldes des restes à réaliser	-364 471,80 €	C
Besoins en financement	-1 877 776,33 €	= C + B
Affectation		
Investissement (cpte 1068)	2 242 248,13 €	D
Fonctionnement (cpte 002)	3 081 327,18 €	= A - D

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Procède à l'affectation du résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Prélèvement sur l'excédent de fonctionnement et affectation en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » d'un montant de 2 242 248,13 €, et repris ensuite au budget primitif 2024,

- Dit que le solde de l'excédent, soit 3 081 327,18 €, reste inscrit en fonctionnement au compte 002 « excédent fonctionnement reporté » et qu'il sera repris au budget primitif 2024.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 28 mars 2024*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance